

Québec le 2015-06-01

**MODIFICATION DES SUPERFICIES ET FORMES DE TERRAINS RÉSERVÉS À LA DÉSIGNATION SUR CARTE**

(3e alinéa de l'article 42 de la Loi sur les mines)

FEUILLET S.N.R.C. :

21E14

EFFECTIVE À COMPTER DU:

1 juin 2015

Prenez avis que l'octroi de claims qui visent les terrains situés à l'intérieur du ou des périmètres décrits ci-dessous sera régi en fonction des nouvelles limites indiquées sur les cartes de titres miniers conservées au bureau du registraire et non plus en terme de lots et blocs miniers, à compter de la date effective de la modification.

Approuvé par

  
Hélène Giroux

Chef du Bureau de la conversion et des litiges miniers

**DESCRIPTION DU OU DES PÉRIMÈTRES DU TERRITOIRE RÉSERVÉ À LA DÉSIGNATION SUR CARTE  
EN FONCTION DES NOUVELLES LIMITES DE TERRAINS (cellules 30" de latitude par 30" de longitude)**

Dossier cartographique # 68680

<b>Lots 15 à 24 du rang A du canton de Lambton</b>
<b>Lots 15 à 23 du rang B du canton de Lambton</b>
<b>Lots 13 et 14 du rang IV du canton de Lambton</b>
<b>Lots 12 à 15 du rang V du canton de Lambton</b>
<b>Lots 9 à 13 du rang VI du canton de Lambton</b>